Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-20251204-DE

**DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR**
**ARRONDISSEMENT DE LANNION**

MAIRIE DE PLUZUNET
*TI KER PLUNED*

**22140 PLUZUNET**
Tél. 02.96.47.82.41
*Fax. 02.96.47.82.60*

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
# SEANCE DU JEUDI 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Romuald COCADIN, Maire

**Étaient présents :** Romuald COCADIN, Maire, Noël LE CORRE, 1er Adjoint, Thierry CONNAN, 2ème Adjoint ; Madame Caroline CHAPISEAU, conseillère municipale ; Messieurs Jean-Marie INTEM, Benoit LE CARLUER, Joseph LE MOAL, Patrick LE ROUX, Paul PRIGENT, conseillers municipaux.

**Absent excusé :** Mme Patricia LE QUÉRÉ, 3ème Adjointe - qui donne procuration à Mme Caroline CHAPISEAU
Mme Julie GAUTIER - qui donne procuration à M. Noël LE CORRE, 1er Adjoint
Mmes Stéphanie JEGADEN, Nadine SCRUIGNEC-DERRIEN, conseillères municipales

M. Thierry CONNAN est nommé secrétaire de séance.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

*Délibération n° 25.12.04*

**Objet : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-20251204-DE

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du CST en date du 27/11/2025

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C,

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Fonctions |
|---|---|---|---|
| Administrative | Rédacteur territorial | Rédacteur, Rédacteur principal 2ème et 1ère classe | Secrétaire Générale de Mairie |
| Administrative | Adjoint Administratif | Adjoint Administratif, Adjoint Administratif principal 2ème et 1ère classe | Agent en charge de l'accueil, de la comptabilité et de l'urbanisme |
| Culturel | Adjoint du Patrimoine | Adjoint du Patrimoine, Adjoint du Patrimoine 2ème et 1ère classe | Médiathécaire |

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-20251204-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Technique | Adjoint technique | Adjoint technique, technique principal 2ème et 1ère classe | Agents polyvalents des services techniques et de l'école |

**ARTICLE 2 :** Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

**ARTICLE 3 :** La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montrant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

**ARTICLE 4 :** Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

**ARTICLE 5 :**
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-20251204-DE

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

**ARTICLE 7 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, à Pluzunet les jour, mois et an précités

Pour extrait conforme au registre dûment signé

Le secrétaire de séance,
Thierry CONNAN

MAIRIE DE PLUZUNET
22140 (Côtes-d'Armor)

Le Maire,
Romuald COCADIN